Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

# EXTRAIT
# Registre des délibérations du conseil municipal

## SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024

**Délibération n° 2024/127**

| **OBJET :** **Convention d'objectifs avec la MJC** | | |
|---|---|---|
| Date de convocation : **11 décembre 2024** | | Nombre de conseillers en exercice : **33** |
| Présents : **31** | Votants : **32** | Date d'affichage ou notification : **26 décembre 2024** |

L'an **2024, le 17 décembre** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

**Étaient présents : 31**
**M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Eric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.**

formant la majorité des membres en exercice.

**Absents avec pouvoir : 1**
**M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd).**

**Absents sans pouvoir : 1**
**Mme BOUTIN Mireille.**

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION**

**M. MAJDOUBI Saïd a été élu secrétaire.**

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences concernant les écoles et les services périscolaires, considérant le projet, initié et conçu par l'association conformément à son objet statutaire, « d'accueil de loisirs périscolaires et/ou extrascolaires, activités de loisirs éducatifs, à destination des enfants et des jeunes et contribuant au développement local », la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'association MJC de Graulhet ont convenu de conjuguer leurs efforts dans un objectif commun pour organiser la gestion des activités péri et extrascolaires.

De son côté, l'ambition de la Ville de Graulhet est de construire une Ville pour ses administrés, toutes générations confondues, une ville équilibrée qui donne à chacun les chances de son épanouissement, qui garantit une qualité de vie et forme des citoyens capables d'affronter les changements sociétaux.

Cet enjeu répond à un objectif de cohésion sociale qui se construit jour après jour. Cet objectif se prépare, s'anticipe par des actions éducatives, de prévention, d'animation qui vont permettre aux graulhetois de prendre pleinement la mesure de sa fonction de citoyen.

La ville de Graulhet, consciente de l'importance de la culture dans le développement social, éducatif et économique, inscrit, dans sa politique, la nécessité de mettre en place une action concertée et efficace en faveur de la promotion de la culture, de l'accès à la culture et du soutien à la diversité culturelle sur le territoire.

La ville a souhaité mener cette politique en faveur de ses administrés dans leurs parcours de développement culturel en articulant son intervention autour d'orientations majeures qui se veulent transversales et qui visent à mobiliser tous les moyens et partenaires du territoire afin d'assurer la cohérence des actions conduites en leur faveur tels que :

- Favoriser l'accès à la culture,
- Encourager la participation active à la vie culturelle locale,
- Promouvoir la diversité culturelle et l'éducation artistique

La Maison des Jeunes et de la Culture de Graulhet propose des actions culturelles adaptées à tous visant à développer la créativité, l'esprit critique et l'ouverture à la diversité culturelle.
Objectifs du projet socio-culturel de l'« ASSOCIATION » sur l'année 2024 :

- Proposer des espaces variés d'apprentissage et de pratique artistique et culturelle pour tous les habitants
- Accompagner des parcours culturels, éducatifs, artistiques, scéniques et de médiation, adaptés à chacun
- Développer une programmation culturelle de proximité construite avec les habitants

Dans un souci de cohérence des interventions publiques, notamment sans concurrence de compétences avec la communauté d'agglomération, la ville, souhaite soutenir les initiatives visant à favoriser l'accès à la culture, l'éducation artistique et la participation citoyenne par la pratique amateure.

Considérant le projet initié et conçu par l'association conformément à son objet statutaire.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique en faveur du développement culturel portée par la collectivité et visant à mobiliser l'ensemble des moyens disponibles sur le territoire,

La Ville de Graulhet renouvelle son partenariat avec la MJC.

La Commune de Graulhet, représentée par Monsieur Blaise AZNAR, Maire, et l'association MJC, représentée par Mme Sylvie BARBERAN, Présidente, ont convenu de conclure à cet effet une convention de partenariat, qui entérine les modalités de mise en œuvre pour l'année 2024.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

Les relations entre la ville de Graulhet et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**DÉCIDE**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs pour l'année 2024 avec la MJC.

- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

Le secrétaire de séance **: Saïd MAJDOUBI**

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA MJC ET LA COMMUNE DE GRAULHET

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Commune de Graulhet, sise Place Élie Théophile, 81300 Graulhet, représentée par Monsieur Blaise AZNAR, son Maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date 27 juillet 2020,
Ci-après désignée « La Commune », « la Collectivité »

**Et**
La MJC de Graulhet, association loi 1901, immatriculée sous le numéro SIRET 42509647600022 dont le siège social est domicilié 305 avenue de Bérénice 81300 GRAULHET représentée par Madame Sylvie BARBERAN en sa qualité de Présidente dûment habilité à signé les présentes,
Ci-après dénommée, « le Bénéficiaire », « l'association », « la MJC »

## Préambule :

La Commune de Graulhet est propriétaire de l'Espace entreprise sis Rond-Point Rhin et Danube 81300 Graulhet appartenant à son domaine privé.
Afin de mener ses activités dans le cadre de la convention d'objectifs signée avec la commune, et au regard des caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'équipement, les parties se sont rapprochées pour la conclusion d'une convention de mise à disposition de l'immeuble
La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations respectifs de la Commune du Bénéficiaire, relativement à l'occupation du domaine de la commune en question.
Ainsi, il est convenu ce qui suit :

## CHAPITRE 1. CLAUSES GENERALES

### Article 1 : Objet de la convention.

La convention a pour objet de fixer les charges et conditions auxquelles la Commune autorise le Bénéficiaire à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, la dépendance domaniale définie à l'article 2 ci-après.
Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

### Article 2 : Désignation et mise à disposition du terrain d'assiette.

2.1- Désignation du terrain d'assiette.

La MJC disposera pour son usage exclusif de l'ensemble du bâtiment de l'Espace entreprise sis 305 avenue de Bérénice 81300 GRAULHET.
La commune se réserve un droit d'accès
Le Bénéficiaire s'engage à laisser accéder sur l'emprise mise à disposition, en cas de nécessité, tout agent de la collectivité compétente en matière d'eau potable ou son concessionnaire ou maître d'œuvre qui serait amené à devoir intervenir pour procéder à l'entretien ou à la réparation dudit réseau.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

Concernant les réseaux télécoms, le Bénéficiaire reconnaît et s'engage à laisser les opérateurs et toutes les personnes intervenant pour le compte de la commune, et en tout temps, le libre accès à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation de matériels que pour leur maintenance et entretien.

2.2 - Etat des lieux.

Le bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux, et les prendre dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir élever aucune réclamation contre la Commune en raison notamment de vices apparents ou cachés, d'erreur dans la désignation ou la contenance, excédât-elle un vingtième, pour les occuper déjà.
Des travaux de réfection et de rénovation sont prévus pour l'entretien et la remise en état du bâtiment. Ainsi, des états des lieux complémentaires pourront être réalisés dans le cadre de travaux de rénovation que la ville ou le bénéficiaire serait amené à réaliser sur le site, et ce, lors de chaque intervention.

**Article 3 : Durée de la convention d'occupation.**

La présente convention d'occupation est conclue du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2027 sans possibilité de tacite reconduction. Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2027.
Dans le cas où les parties souhaiteraient poursuivre la mise à disposition des équipements objets des présentes, le renouvellement éventuel ne pourra intervenir qu'avec une autorisation expresse de la commune.
A l'expiration, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité.

**Article 4 : Caractères de l'occupation : cession et modifications affectant le bénéficiaire.**

4.1- Caractère de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité la dépendance qui fait l'objet de la présente convention. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à sous-traiter l'exécution de la présente convention.
L'utilisation de la dépendance occupée n'est pas considérée comme une cession, dès lors que le bénéficiaire demeure seul responsable vis-à-vis de la Commune de toutes les charges et obligations découlant de la présente convention.
Cette convention étant conclu intuitu personæ, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de la Commune.
En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.
Il est expressément rappelé que la dépendance occupée constitue une dépendance du domaine privé. La présente convention d'occupation est conclue à titre essentiellement précaire et révocable.
La présente convention d'occupation ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu par les articles L 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

4.2 - Modifications affectant le bénéficiaire.

Le bénéficiaire a été choisi en considération de ses compétences et de l'identité de ses principaux actionnaires et dirigeants. Le bénéficiaire sera en conséquence tenu d'informer préalablement la Commune des opérations suivantes :

- Changement de sa forme juridique et nomination de nouveaux dirigeants,
- Dissolution de l'association

Dans les cas visés au présent article la Commune se réserve le droit de résilier le contrat si elle estime que les changements affectant le bénéficiaire sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat.
De même tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation de la convention.

Article 5 : Travaux de réfection réalisés par la commune

La Commune pourra effectuer des travaux de rénovation pendant la durée de la présente convention. Pour ce faire, le bénéficiaire autorise les services de la commune ou ses prestataires, à pénétrer sur les lieux mis à disposition pour permettre leur réalisation.
La liste en sera établie ultérieurement en accord entre les parties.

Article 6 : Sous-occupation

Le bénéficiaire est autorisé à consentir des droits de sous-occupations de la dépendance occupée, dans la limite du titre qui lui a été délivré et sans que les éventuels sous- occupants bénéficient d'un droit quelconque à l'égard de la Commune.

## CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 7 : Principes généraux.

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité, et à ses risques et périls, les biens mis à sa disposition.
Le bénéficiaire est exclusivement autorisé à exercer, sur la dépendance occupée des activités liées à son activité.
Il lui est interdit, en conséquence, de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de la convention et à la destination des lieux.
Le bénéficiaire est seul responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son personnel, ses préposés ou par les installations dont il a la garde.
Le bénéficiaire fait seul son affaire du respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public et de toutes sujétions y afférentes.
Le bénéficiaire fait seul son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'occupation des biens objets des présentes.
Le bénéficiaire devra être en mesure de produire les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

Article 8 : Obligations du bénéficiaire relatives aux biens occupés

8.1- Destination des locaux - modification des installations.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la destination des lieux occupés et ne peut, sans l'accord préalable et écrit de la Commune, modifier en tout ou en partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère immobilier, ni exercer dans les locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité que celle prévue dans la convention.
Sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable et expresse de la Commune, le bénéficiaire pourra exécuter, à ses frais, toute modification ultérieure portant sur les espaces occupés, sous la condition expresse qu'il ne soit pas porté atteinte à la conception générale des lieux, ainsi qu'à leurs caractéristiques essentielles. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes, un état des lieux contradictoire devra être établi.

8.2- Bonne tenue des espaces mis à disposition

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux. Il procède au nettoyage et à l'entretien quotidien de la dépendance occupée.

La Commune se réserve le droit :

- De faire visiter les installations à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire au bénéficiaire les travaux de remise en état qu'elle jugerait nécessaire ;
- De faire procéder en cas de manquement du Bénéficiaire et après mise en demeure restée sans effet, à l'exécution d'office, aux frais du bénéficiaire si le dit manquement nuit au prestige et à l'image de l'ensemble du site.

8.3 - Charges de fonctionnement

A la charge de la commune :

- Les opérations de maintenance, relatifs aux équipements et dans le cadre d'un usage normal de ces équipements.

- Les contrôles périodiques des installations électriques, gaz et thermiques

- Le renouvellement éventuel, uniquement pour cause de vétusté dans le cadre d'une utilisation normale des immeubles ainsi que certains matériels et mobiliers propriété de la commune notamment prendra à sa charge les grosses réparations et les réparations conséquentes d'entretien (art 606 du code civil).

A la charge du Bénéficiaire :

D'une manière générale, toutes les dépenses liées à l'entretien, à la conservation et au fonctionnement des équipements, qui ne font pas l'objet de contrats de maintenance gérés par la commune et qui sont mis à disposition sont à la charge exclusive du bénéficiaire, sans aucun recours possible contre la Commune et sans que cette dernière puisse être astreinte, pendant toute la durée de la présente convention, à exécuter aucune réparation et aucuns travaux quels qu'ils soient en dehors de ceux prévus à l'article 606 du Code Civil visé supra.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

Le Bénéficiaire prend notamment à sa charge et en son nom, tous les frais liés aux abonnements et aux consommations de fluides.
Il est également tenu d'assurer toute autre maintenance que la réglementation peut imposer au titre de l'activité exercée dans ces locaux.
Toutes ces opérations de maintenance doivent être consignées sur le registre de sécurité de l'établissement (date d'intervention, nom du prestataire, matériels contrôlés).

La Commune se réserve le droit de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire au bénéficiaire les travaux de remise en état qu'elle jugerait nécessaire.

En cas de manquement du Bénéficiaire, la Commune se réserve le droit de faire procéder - après mise en demeure restée sans effet-à l'exécution d'office, aux frais du bénéficiaire.

8.4- Carence.
En cas de carence du bénéficiaire dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation des dépendances occupées, la Commune se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office, aux frais et risques du bénéficiaire des travaux qu'elle estimerait nécessaires, notamment si le manquement nuit au prestige et à l'image de l'ensemble du site après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois, et à 1jour en cas de risque pour le public.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire relatives aux activités exercées.

**9.1- Conditions générales d'exercice des activités.**
Le bénéficiaire s'engage à exercer ses activités en bon père de famille, dans le respect du voisinage, et en veillant à préserver la qualité des espaces.

**9.2 - Gestions des déchets - protection de l'environnement.**
Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un système de tri de ses propres déchets conforme aux réglementations en vigueur.

Article 10 : Sécurité.

Le Bénéficiaire est seul responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.
Le Bénéficiaire doit se conformer aux règles de sécurité, en particulier en matière de sécurité-incendie, et aux indications des agents en charge de la sécurité.
Le bénéficiaire s'engage à respecter la capacité maximale autorisée pour le local objet des présentes

Article 11 : Redevance.

En considération des activités exercées par le Bénéficiaire, la présente convention est accordée au bénéficiaire à titre gracieux

## CHAPITRE 4. SUIVIS ET CONTRÔLES

**Article 13 : compte rendu annuel d'activité.**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la Commune, dans un délai de trois mois suivant la

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

clôture de son exercice social, un rapport d'activité comportant un volet technique et financier :
Un volet technique avec un compte rendu technique comporte, au minimum, les données suivantes :

- Liste des associations ayant accès aux équipements mis à disposition,
- Compte-rendu synthétique des activités exercées,
- Bilan des travaux d'entretien et des réparations.

Un volet financier avec un compte rendu financier comportant une analyse des dépenses et des recettes, ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

**Article 14 : Contrôle de la Commune**

La Commune de exercera tous les ans au mois de juin, un contrôle de l'entretien des équipements mis à disposition, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.
Ces contrôles pourront être exercés par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire d'exercer son propre contrôle.

**Article 15 : Contrôle du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est tenu de procéder, à ses frais, à tous contrôles et essais, auxquels il est assujetti en vertu des lois et règlements en vigueur.

## CHAPITRE 5. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

**Article 16: Responsabilité.**

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de ses préposés et des associations auxquels il confère un droit d'accès, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation de la dépendance occupée.
Le bénéficiaire s'oblige à relever la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre celle-ci, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

**Article 17: Assurances.**

Le bénéficiaire doit contracter, à compter de la date de prise d'effet de la présente convention les contrats d'assurances suivants auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les associations auxquelles il donne accès, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention. La garantie pour les dommages corporels doit être illimitée et pour les dommages matériels et immatériels, au minimum de la valeur de reconstruction à neuf des locaux.

- Un contrat d'assurance MULTIRISQUE incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui lui appartient avec abandon de recours contre la Commune et ses assureurs.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que la Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis du bénéficiaire, même pour vice de construction, défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du bénéficiaire, qu'un mois après notification par lettre recommandée à la Commune de ce défaut de paiement.
- Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Mention de cette remise est faite dans les polices d'assurances.

Le bénéficiaire doit adresser à la Commune les polices qu'il aura souscrites dans les 8 jours de leur signature.
Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la Commune.
Le bénéficiaire s'oblige également à justifier, dans les quinze jours de la réception de la demande de la Commune du paiement régulier des primes d'assurances correspondant aux polices qu'il a souscrites en application du présent article.
La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

## CHAPITRE 6. SANCTIONS ET MESURES D'URGENCE

### Article 18 : Sanctions

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la continuité de ses obligations liées à l'entretien et à la conservation de la dépendance occupée en toutes circonstances, sauf cas de force majeure, ou destruction des locaux ou de retard imputable à la Commune.

Si l'interruption des obligations liées à l'entretien et à la conservation de la dépendance occupée incombant au bénéficiaire n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération visées ci-dessous, la Commune pourra y pourvoir en régie aux frais et risques du bénéficiaire.
La Commune pourra, à ce titre, prendre temporairement possession des locaux, matériels et approvisionnements et disposera en outre des moyens du bénéficiaire affectés à l'exploitation. Cela devra être précédée d'une mise en demeure adressée au siège du bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf mesures d'urgence, jusqu'à ce que le bénéficiaire soit de nouveau en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

### Article 19 : Mesures d'urgence.

Outre les mesures précédentes, la Commune se réserve le droit de prendre d'urgence, en cas de carence grave du bénéficiaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, toutes mesures qui s'imposent, y compris la fermeture temporaire des espaces occupés.

Les conséquences financières des mesures prises à ce titre par la Commune sont à la charge du bénéficiaire, sauf cas de force majeure ou sauf destruction totale ou partielle des locaux ou retard imputables à la Commune.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

## CHAPITRE 7. FIN DE LA CONVENTION

Article 20 : Cas de fin de la convention.

La présente convention prend fin, soit par la survenance de son terme normal, soit de manière anticipée dans les cas et conditions prévues aux articles ci-après.

Article 21 : Sort des ouvrages appartenant à la collectivité au terme de la convention.

Au terme normal ou anticipé de la convention, le bénéficiaire sera tenu de remettre à la Commune l'ensemble des équipements occupés, lui appartenant, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par la Commune, celle-ci pourra faire procéder d'office, et aux frais du bénéficiaire, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

Article 22 : Résiliation

La Commune pourra mettre un terme au contrat avant la date d'expiration prévue l'article 3 dans les conditions ci-après :

22.1- Résiliation pour faute.

En cas de faute d'une particulière gravité du bénéficiaire, et notamment en cas de carence répétée en matière d'entretien, de maintenance, d'hygiène ou de sécurité, de fraude ou de fausse déclaration du bénéficiaire, la Commune pourra prononcer la résiliation de la présente convention aux torts du bénéficiaire, après mise en demeure motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, à moins que les manquements du bénéficiaire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies.

Sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, il est fait application des dispositions prévues à l'article 22 ci-avant. Toutefois, le constat contradictoire prévu à l'article 22 est effectué à la date de départ notifiée par la Commune dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation pour faute.

22.2 - Résiliation pour motifs d'intérêt général

La Commune peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du bénéficiaire.

Dans ce cas d'une part, il est fait application des dispositions prévues à l'article 22 ci- avant étant précisé :

- que le bénéficiaire sera dispensé de réaliser les travaux de remise en état ;
- que le constat contradictoire s'effectue à la date de départ du bénéficiaire telle que notifiée par la Commune dans la lettre recommandée avec accusé de réception de résiliation.

**22.3 -Autres cas de résiliation.**

22-3-1 - Résiliation par la Commune.

La Commune pourra résilier de plein droit la convention d'occupation sans formalité judiciaire en cas de mise sous séquestre et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, lorsque, au terme d'un délai de trois mois à compter du premier jour de la mise sous séquestre le bénéficiaire n'a pas démontré qu'il était à même d'assumer à nouveau ses obligations.

22-3-1 - Résiliation par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois donnés par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce cas, le bénéficiaire renonce à toute indemnité à sa faveur y compris à toute indemnité de rachat de ses éventuels investissements.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

## CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : Litiges.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, la voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de règlement que tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse compétent.

ARTICLE 24 : Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, le Bénéficiaire élit domicile à son siège social, Square Maréchal Foch, 81300 Graulhet,

La Commune élit domicile à l'Hôtel de Ville, Place Élie Théophile, 81300 Graulhet.

Fait en deux exemplaires originaux à Graulhet, le

Pour Commune de Graulhet
« Lu et approuvé »
Le Maire
Blaise AZNAR

Pour La MJC
« Lu et approuvé »
La présidente
Sylvie BARBERAN

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION "MJC GRAULHET" ET LA VILLE DE GRAULHET

Le décret n°2001 - 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 prévoit qu'une convention doit être passée avec les Associations bénéficiant de subventions publiques annuelles dépassant 23.000 €uros.

Entre les soussignés :

La Commune de Graulhet, représentée par Monsieur Blaise AZNAR, agissant en qualité de Maire, habilité par délibération en date du ....

Ci-après dénommée « LA VILLE » D'UNE PART,

Et

L'association, "MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE GRAULHET », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 4 Avenue Maréchal Juin, 81300 Graulhet, représenté par Madame Sylvie Barberan, sa Présidente, déclarée à la sous-préfecture de Castres le 25 juin 1999 et publiée au Journal Officiel du 24 juillet 1999 enregistré sous le SIRET n° 425 096 476 000 22,

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION » D'AUTRE PART, il est exposé et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences concernant les écoles et les services périscolaires, considérant le projet, initié et conçu par l'association conformément à son objet statutaire, « d'accueil de loisirs périscolaires et/ou extrascolaires, activités de loisirs éducatifs, à destination des enfants et des jeunes et contribuant au développement local », la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'association MJC de Graulhet ont convenu de conjuguer leurs efforts dans un objectif commun pour organiser la gestion des activités péri et extrascolaires.

De son côté, l'ambition de la Ville de Graulhet est de construire une Ville pour ses administrés, toutes générations confondues, une ville équilibrée qui donne à chacun les chances de son épanouissement, qui garantit une qualité de vie et forme des citoyens capables d'affronter les changements sociétaux.

Cet enjeu répond à un objectif de cohésion sociale qui se construit jour après jour. Cet objectif se prépare, s'anticipe par des actions éducatives, de prévention, d'animation qui vont permettre aux graulhetois de prendre pleinement la mesure de sa fonction de citoyen.

La ville de Graulhet, consciente de l'importance de la culture dans le développement social, éducatif et économique, inscrit, dans sa politique, la nécessité de mettre en place une action concertée et efficace en faveur de la promotion de la culture, de l'accès à la culture et du soutien à la diversité culturelle sur le territoire.

La ville a souhaité mener cette politique en faveur de ses administrés dans leurs parcours de développement culturel en articulant son intervention autour d'orientations majeures qui se veulent transversales et qui visent à mobiliser tous les moyens et partenaires du territoire afin d'assurer la cohérence des actions conduites en leur faveur tels que :

- Favoriser l'accès à la culture,
- Encourager la participation active à la vie culturelle locale,
- Promouvoir la diversité culturelle et l'éducation artistique

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

La Maison des Jeunes et de la Culture de Graulhet propose des actions culturelles adaptées à tous visant à développer la créativité, l'esprit critique et l'ouverture à la diversité culturelle.

Le projet socio-culturel de l'« ASSOCIATION » sur l'année 2024 a poursuit les objectifs suivants :

1. Proposer des espaces variés d'apprentissage et de pratique artistique et culturelle pour tous les habitants
2. Accompagner des parcours culturels, éducatifs, artistiques, scéniques et de médiation adaptée à chacun
3. Développer une programmation culturelle de proximité construite avec les habitants

Dans un souci de cohérence des interventions publiques, notamment sans concurrence de compétences avec la communauté d'agglomération, la ville, souhaite soutenir les initiatives visant à favoriser l'accès à la culture, l'éducation artistique et la participation citoyenne par la pratique amateure.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique portée par la collectivité et vise à mobiliser l'ensemble des moyens disponibles sur le territoire,

La Ville de Graulhet renouvelle son partenariat avec la MJC.

La Commune de Graulhet, représentée par Monsieur Blaise AZNAR, Maire, et l'association MJC, représentée par Mme Sylvie BARBERAN, Présidente, ont convenu de conclure à cet effet une convention de partenariat, qui entérine les modalités de mise en œuvre pour l'année 2024.

Les relations entre la ville de Graulhet et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations politiques mentionnées au préambule, un programme d'actions dont le champ d'intervention s'articule autour des objectifs suivants :

### 1. Proposer des espaces variés d'apprentissage et de pratique artistique et culturelle pour tous les habitants

L'« ASSOCIATION » permet aux habitants d'avoir accès à des espaces variés de pratique artistique et culturelle, en tenant compte des besoins de chacun.

- Environ 30 ateliers hebdomadaires répartis sur plus de 50 créneaux proposant des disciplines variées (danses, théâtre, musiques, langues, cultures, etc.),
- des stages annuels
- des activités de découverte Hors les Murs.

### 2. Accompagner des parcours culturels, éducatifs, artistiques, scéniques et de médiation

Afin d'accompagner les habitants vers un accès à la culture par la scène dans un objectif de médiation culturelle, l'« ASSOCIATION » propose un panel de parcours adaptés à chaque âge afin d'amener chacun à vivre une expérience scénique au-delà de sa propre pratique.

- Pour les enfants et les jeunes, l' « ASSOCIATION » développe plusieurs parcours d'éducation culturelle et artistique avec une expérience scénique immersive de création tel que MUSITERRANEE, ODYSSES ou CREADO SHOW.
- Pour les adultes et les familles, des actions de médiation culturelle en partenariat avec la programmation culturelle de la Ville de Graulhet sont mises en œuvre

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

- Des espaces de répétition et de résidences artistiques sont mis à disposition des artistes amateurs et semi-professionnels du territoire.
- Des espaces « pour se mettre en scène » depuis sa pratique amateure telles que les scènes ouvertes, les premières parties et les spectacles mixant pratiques amateures et œuvres semi-professionnelles.

### 3. Développer une programmation culturelle amateure et semi-pro de proximité construite avec les habitants

- En complémentarité avec la Ville de Graulhet qui diffuse un programmation culturelle professionnelle sur la Ville, l'« ASSOCIATION », au travers de sa scène locale l'Entr'Acte, propose une programmation mensuelle basée sur la diffusion des artistes et compagnies locales et de proximité, amateures, semi-professionnelles. L'idée est de la valoriser la culture locale mais aussi de faire connaitre les diffusions de petite ampleur sur une scène de proximité ; Cette programmation est pilotée par un collectif d'habitants bénévole et engagé
- l' « ASSOCIATION » met en place des animations locales socio-culturelles qui met en lumière la diversité culturelle et la mixité sociale du territoire, en partenariat avec le territoire (associations, habitants, etc.) comme Eurofest / Tous au Kiosque /

## Article 2 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

4.1 : Le programme d'actions ci-annexé fait l'objet d'une évaluation prévisionnelle, laquelle constituera la base de la négociation budgétaire engagée chaque année dans le cadre de la préparation budgétaire de la Ville de Graulhet.

4.2 : Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions présentés en article 1, conformément aux engagements de l'association et au dossier de demande de subvention de l'année en cours présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

Non, c'est une partie des coûts de ce projet : voir notre BP

➢ Les coûts liés à la mise en œuvre des actions qui :
- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ( à définir avec la MJC);
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion.

4.3 : Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel ou les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses doit être réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Les montants prévisionnels des contributions financières de la Ville pour le programme d'actions 2024-sont définis en annexe 1. L'estimation fera l'objet d'une réévaluation annuelle en fonction du bilan des actions et projets effectifs.

Les contributions financières de la Ville de Graulhet ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

1. L'inscription des crédits de paiement au vote du budget de l'administration ;
2. la vérification par la Ville de Graulhet que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions ;
3. Les comptes annuels de l'exercice clos dument certifiés (compte de résultat et bilan).
4. Le budget prévisionnel détaillé de l'exercice à venir ;
5. Le rapport d'activités et évaluation des objectifs partagés ;
6. La composition du Conseil d'Administration ;
7. Le compte rendu de l'Assemblée Générale ;
8. La modification de statut le cas échéant.

La contribution financière de la collectivité est fixée comme suit :
56500 € en 2024

La subvention annuelle sera versée en deux fois :
Versement de 60% au plus tard le 30 juillet de l'année en cours,
Versement du solde au plus tard dans l'année en cours.

**ARTICLE 4: AUTRES ENGAGEMENTS**

4.1 : **La communication** : La Ville de Graulhet et la MJC s'engagent à communiquer de manière concertée avec tous les organes de presse. En tout état de cause, la volonté politique affirmée de la Ville de Graulhet de développer des actions en faveur de la jeunesse et la mission confiée à la MJC devront être mentionnées lors des conférences de presse. Et réciproquement, la Ville s'engage à citer l'association pour les actions faisant l'objet d'un partenariat.

L'Association s'engage à faire apparaître sur l'ensemble de ses supports d'information la participation financière de la Ville de Graulhet, par exemple au moyen de l'apposition de son logo. L'association et la Ville élaboreront en fin d'année scolaire, idéalement en mai, une stratégie de communication des actions menées :

- Anticiper la communication de toutes les actions soutenues par la Ville pour paraître dans le Mag Graulhet et les supports de communication de la Ville ;
- Organisation de conférences de presse communes de présentation des programmes d'animations. En cas de non-respect, la Ville de Graulhet se réserve le droit de revoir sa position sur le financement de l'action.

4.2 : L'association doit communiquer sans délai à la Ville de Graulhet la copie des déclarations mentionnées aux articles précédents et informer la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

4.3 En cas d'inexécution ou de modifications des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 5 : ÉVALUATION**

5.1: Un bilan sera réalisé une fois par semestre avec une évaluation du programme d'actions en fonction des critères d'évaluation tant qualitatifs que quantitatifs.

Par ailleurs, les propositions d'actions nouvelles ainsi que l'évaluation des actions devront être travaillées dans le cadre du comité technique se réunissant une fois par trimestre et faire l'objet d'une validation par les organes décisionnaires de la MJC et de la Ville.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

L'association s'engage à fournir un rapport d'activité détaillé voté par l'Assemblée générale annuelle ainsi que les comptes clôturés et approuvé par un commissaire aux comptes au plus tard dans les 6 mois de la clôture de son exercice comptable. L'association s'engage à fournir, à la demande de la Ville un bilan d'activité ou un bilan financier prévisionnel sur les projets concernés par cette convention de partenariat.

La Ville de Graulhet procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local (conformément à l'article L. 2121-29, L. 3211 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales).

5.2 : L'Association se doit de développer un partenariat interinstitutionnel et collaborer avec l'ensemble des services intervenant sur le champ de ses objectifs.

## ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La MJC a pour vocation d'être un lieu ressource pour l'expression culturelle des habitants, d'être un lieu d'animations de la vie culturelle de la cité. Cet équipement se veut comme un lieu de vie chaleureux et convivial, propice aux découvertes culturelles, aux échanges et aux débats. Un lieu attrayant pour les familles, qui favorise les actions de sensibilisation, de découvertes et l'interdisciplinarité, qui développe un enseignement artistique accessible au plus grand nombre et participe à la construction des parcours d'éducation artistique et culturelle en lien avec les acteurs du territoire

C'est bien l'ensemble des administrés qui résident sur la commune de Graulhet qui est ciblé.
Cependant, les graulhetois ne constituent pas un bloc, dont l'identité repose uniquement sur l'âge. Certes, il existe une communauté d'aspirations, de pratiques sociales et culturelles, voire de difficultés, mais c'est une population hétérogène.

Ainsi le lieu d'accueil s'articule autour de différents outils, moyens et équipements.

La ville, à cet effet, met à disposition de façon permanente et à titre gracieux durant la durée de la convention les locaux suivants :

MJC DE GRAULHET, située au 4, Avenue Maréchal Juin, 81300 Graulhet.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention annexée.

Mise à disposition ponctuelle : L'association pourra également bénéficier de la mise à disposition de salles de réunion pour la tenue de séances du conseil d'administration ou de travail ou de salles de pratiques sportives et culturelles pour l'organisation d'activités sous réserve d'avoir fait une demande par courrier avec un planning annuel. Ces demandes ne seront satisfaites que sous réserve de disponibilité des locaux. Après accord, elles donneront lieu à un calendrier sur l'année.

## ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière ou imputer l'excédent en déduction de la subvention de l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle peut être réalisé par l'administration ou toute personne mandatée par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre d'un contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'inexécution ou de modifications substantielles et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Graulhet, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Graulhet en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8 - INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous - location des lieux mis à disposition est interdite.

**ARTICLE 9 - ASSURANCES**

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause.
Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

**ARTICLE 10 - REPRESENTATION DE LA COMMUNE**

Conformément aux règles statutaires des M.J.C un représentant de la municipalité siègera comme Membre de droit au Conseil d'Administration de celle-ci.

**ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6

**ARTICLE 12 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans le préambule et à l'article 1.

**ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241217-2024_127-DE

Ville de Graulhet

**ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 15 - DUREE**

La présente convention s'applique à l'année 2024

Fait en deux exemplaires originaux, à Graulhet le

Le Maire, Blaise AZNAR

La Présidente de la MJC, Sylvie BARBERAN